

## Décisions

### Décision 10643, 6 mars 2015 rectifiée le 26 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bovins – Québec — Division en groupes géographiques et regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision rectifiée 10643 du 26 mars 2015, approuvé un règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins est remplacé par le suivant :

«**3.** Le domicile, s'il est situé sur un lieu d'exploitation bovine ou, à défaut, le lieu où est situé le principal site d'exploitation bovine d'un producteur, détermine le groupe géographique auquel il appartient. »

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion au deuxième alinéa et après le mot « qui » de « au moment de l'assemblée du groupe géographique, puis de chacune des assemblées, a payé les contributions dues dans le cadre du Plan ou a pris un recours pour les contester dans les 30 jours de leur facturation et, le cas échéant, le dénonce au moment de sa mise en nomination et qui »;

2<sup>o</sup> par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant : « Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut ».

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, au paragraphe 1<sup>o</sup>, après « vote », « et ce vote ne peut être exprimé par un mandataire »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> de « les producteurs associés » par « la société ».

**4.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** La personne morale, la société et les producteurs indivisaires exercent tout droit de vote par un mandataire muni d'une procuration. Les producteurs indivisaires ne peuvent désigner que 2 d'entre eux, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 25. »

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63059